



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 45926

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent les personnels de la blanchisserie des hôpitaux locaux notamment celui de Montrichard (41406), à faire reconnaître en catégorie B, la classification de leur emploi ouvrant ainsi leur départ reconnaître en catégorie B, la classification de leur emploi ouvrant ainsi leur départ en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Les ouvriers et aide-ouvriers professionnels sont classés en catégorie B : âge d'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans avec versement immédiat de la pension, s'ils exercent la fonction de buandier conformément à l'arrêté interministeriel de classement du 12 novembre 1969. La fonction de buandier doit être expressément visée sur toutes les décisions relatives à la carrière des agents concernés pour permettre à la CNRACL de se prononcer en toute connaissance de cause sur la catégorie B. En effet, le service gestionnaire de la CNRACL détermine la catégorie B non seulement au regard de l'emploi ou du grade détenu mais aussi compte tenu de la fonction exercée. Ces dispositions sont rappelées par circulaire ministérielle DH/8D/88/266 du 17 octobre 1988. Or il s'avère que les décisions prises en la matière ne visent, le plus souvent, que l'emploi ou le grade. Elles ne permettent donc pas la reconnaissance de la catégorie B. Pour préserver les droits des agents et éviter tout litige lors du départ à la retraite, les directions d'établissements pouvaient, jusqu'au 15 octobre 1995, préciser par des décisions individuelles, la fonction exercée par les personnels travaillant en service de buanderie ou blanchisserie et ce, pour la période courant depuis le 26 mars 1973. Au-delà du 15 octobre 1995, aucune décision prise en ce sens et relative à cette période ne pourra être acceptée par la CNRACL. Ces décisions devront être transmises, souligne la note, à la CNRACL lors de l'envoi des dossiers de retraite, ce qui lèse plusieurs intérêts puisqu'il n'est pas possible, selon leur direction, de faire reconnaître en leur faveur la catégorie B, classification d'emploi ouvrant droit à un départ à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande d'intervenir pour répondre à ces revendications légitimes.

Texte de la réponse

La liste des emplois hospitaliers classés en catégorie B (active) a été fixée par un arrêté du 12 novembre 1969. Il s'agissait alors d'emplois à la fois statutaires et fonctionnels. L'emploi de buandier en faisait partie. Suite à la création de la fonction publique hospitalière (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires) et à l'intervention des statuts particuliers, il s'est avéré nécessaire de préserver les droits des agents qui, intégrés ou recrutés dans les nouveaux corps d'ouvriers ou d'aides-ouvriers professionnels ou d'agents du service intérieur ne détenaient plus l'emploi statutaire de buandier, tout en exerçant, au sens fonctionnel du terme, cet emploi, avec parfois d'autres dénominations (ex : ouvrier professionnel en service de blanchisserie). Plusieurs instructions ont été diffusées à cet effet. Une circulaire ministérielle du 17 octobre 1988 a rappelé que les décisions de recrutement ou d'affectation devaient préciser non seulement le corps ou le grade, c'est-à-dire l'emploi selon son acception statutaire, mais aussi les fonctions exercées (en l'occurrence celles de buandier). Cette instruction n'ayant pas été systématiquement appliquée, la CNRACL a adressé, à la demande du ministère, une note d'information à tous les établissements les invitant, d'une part, à régulariser, dans un délai de six mois, la situation des agents en activité et, d'autre part, leur

rappelant que les memes indications relatives aux fonctions exercees devront imperativement figurer dans toutes les decisions a venir (recrutement, affectation, promotion,...). Comme toutes les regularisations administratives, celles que devaient effectuer les chefs d'etablissement en application de la note precitee comportaient necessairement un terme, a savoir le 15 octobre 1995. Les mesures necessaires pour garantir les droits des agents ont donc ete prises, tant par les services ministeriels que par la CNRACL. Dans l'hypothese ou les instructions donnees aux etablissements employeurs n'auraient pas ete suivies d'effet, les consequences dommageables de ces manquements sur la situation des agents qui apporteraient la preuve de ceux-ci feraient l'objet d'un examen au cas par cas.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45926

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6426

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 869